



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Ville de Bouqueval

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°18/2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué,
s'est réuni le 29 mai 2024
Sous la présidence de M. Francis MALLARD,
Maire

Transmise à la Sous-préfecture

de Sarcelles le :

Publié le :

Membres en exercice : 11
Membres présents : 8
Votants : 9

**MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS
A LA COMMUNE DE BOUQUEVAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Bouqueval, salle du Conseil Municipal à Bouqueval.

Date de convocation : 17 mai 2024

Date d'affichage : 17 mai 2024

Présents : M. Francis MALLARD, M^{me} Magalie FIAES, M^{me} Cécile CALAS, M. Noël HEDIN, M^{me} Elisabeth GRAUX, M. Lorenzo QUINTIERI, M. Sylvain LIMOSSIÈRE, M. Jean-Michel VERBEKE.

Absents excusés : M. Anthony CHRETIEN, M. Patrick COURTOIS, M^{me} Marie-Claude CALAS.

Procuration : de M. Patrick COURTOIS à M^{me} Magalie FIAES.

Secrétaire de séance : M^{me} Magalie FIAES

Le Maire rappelle que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial du CIG. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial du CIG en date du 6 mai 2024 ;

Considérant que le Compte Épargne Temps est instauré depuis le 1^{er} janvier 2020.

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est de droit dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics ;

Considérant que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale ;

Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organisme délibérant après avis du comité technique de fixer les modalités d'application locales ;

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

Préciser que l'accès au compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels occupant des emplois à temps complet et à temps non complet, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités et établissements publics territoriaux employés de manière continue et ayant accompli au moins 1 année de service.

Sont exclus du dispositif :

Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne temps, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.

Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...). Les assistants maternels et assistants familiaux. Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels.

Fixer les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} juin 2024 de la manière suivante :

L'ALIMENTATION DU CET

L'alimentation du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 janvier de l'année suivante au plus tard. Chaque année l'agent est informé via le formulaire créé à cet effet par ces droits épargnés et consommés.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté. L'alimentation du CET est effectif avec les congés et/ou RTT acquis dans l'année en cours.

Le compte épargne temps est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.

Le nombre total des jours épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le compte épargne temps devront être soit utilisés sinon ils seront perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre de jour d'alimentation du compte épargne temps n'est pas limité.

A l'issue d'un congé de maternité, paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps. Le compte épargne temps ne peut être alimenté par Les jours de congés bonifiés.

La période de congé en cours au titre du compte épargne temps est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Congé de solidarité familiale (congé parental). La durée de validité du compte épargne temps est illimitée

Approuver les règles d'utilisation du compte épargne temps précitées ci-dessous :

CONDITION D'UTILISATION DU CET

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFF (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'utilisation du compte épargne temps sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son compte épargne temps, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son compte épargne temps dès qu'il a 1 jour d'épargné, il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent formule une demande de congés auprès de l'autorité territoriale, demande appréciée en fonction des nécessités de service.

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.

Si au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15, les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante l'agent peut demander une monétisation des jours au-delà du quinzième.

Chaque jour épargné sur le compte épargne temps est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

Maintenir les jours sur le Compte Epargne Temps.

L'agent peut demander une prise en compte dans les proportions qu'il souhaite de jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF.

Dans le cas où les agents n'auraient pas formulé leur souhait au-delà du 31^{er} janvier, pour les titulaires CRNACL et les agents relevant du régime général, les jours seront maintenus sur le compte épargne temps.

CONSERVATION DU CET

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation) l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du compte épargne temps est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du compte épargne temps, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte épargne temps donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, la mise en place d'un compte épargne temps.

Fait et délibéré en séance,
les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

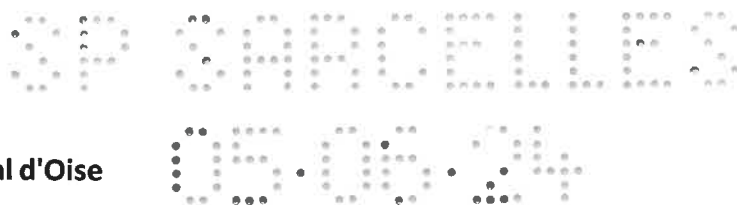


Le Maire,
Francis MALLARD



Département du Val d'Oise

Ville de Bouqueval



Annexe 1 :

**DEMANDE D'OUVERTURE ET/OU D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS
A adresser au service DRH avant le 31 janvier de l'année**

Nom :

Prénom :

Direction :

Agent (*) : Titulaire Contractuel

Grade ou cadre d'emplois de référence :

- Position :
- en activité
 - détaché
 - mis à disposition

- Quotité temps de travail :
- Temps plein
 - Temps non-complet Durée hebdomadaire : .../35
 - Temps partiel Quotité : ...%.

Sollicite l'ouverture d'un compte épargne temps et atteste avoir pris connaissance de ses conditions de mise en œuvre

Sollicite le versement de jours de congés non pris, sur mon compte épargne temps

Détail de la demande :

	Droits au titre de l'année concernée	Nombre de jours pris sur l'année en cours	Nombre de jours non pris	Nombre de jours versés sur le CET
Congés				
RTT				
Jours de fractionnement éventuels				
TOTAL				

Fait à _____, le _____

L'agent	La Direction de service	Le Maire